

VD_FINDINFO HC / 2014 / 97 vom 4. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___97

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 97 du 4 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 97 del 4 dicembre 2013

Regeste

MANDAT, RÉMUNÉRATION SELON LES PRESTATIONS, COMPTABILITÉ COMMERCIALE | 319 let. a CPC (CH), 320 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) est ouvert notamment contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Tel est le cas en l'espèce, s'agissant d'un jugement rendu dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt et respectant les autres exigences formelles (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (HohI, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). b) Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, la pièce produite par l'intimée figure déjà au dossier et est donc recevable.

E. 3

a) Le litige divisant les parties porte sur la quotité de la rémunération de la recourante pour ses prestations relatives à l'établissement de la comptabilité de l'entreprise individuelle de l'intimée pour la période comptable 2008-2009. A cet égard, la recourante indique avoir consacré 77.25 heures à l'exécution de son mandat, au tarif horaire de 100 fr. de l'heure, hors taxe. Elle conteste avoir facturé pour la période comptable en cause des opérations relatives à la période précédente 2007-2008, comme retenu dans la décision attaquée. Elle invoque en outre l'avis de l'expert, selon lequel, s'agissant du nombre d'heures, " la quantité est correcte ", le tarif horaire étant quant à lui " tout à fait raisonnable ". En définitive, elle prétend au versement d'un montant réduit à 7'999 fr. 95 pour rester dans la compétence du juge de paix. b) Il n'est pas litigieux que les parties sont convenues d'une rémunération forfaitaire de 2'000 fr. pour l'établissement de la comptabilité de l'exercice 2007-2008. En particulier, à l'audience de jugement du 14 juin 2012, les parties ont déclaré reconnaître " que le forfait pour l'année comptable s'écoulant du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008 arrêté à fr. 2'000.- hors taxe a été payé sous forme d'acomptes mensuels par R. _____ " (cf. p.-v. de dite audience). Ces acomptes s'étaient élevés à 179 fr. 30, à savoir un douzième de 2'000 fr. plus TVA. L'exercice comptable suivant a couru du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009. Compte tenu de la masse de travail, parties sont convenues de changer de mode de rémunération dès le 1^{er} octobre 2008 et se sont accordées sur une rémunération horaire de 100 francs. A la résiliation de son mandat, la recourante a établi une facture du 27 janvier 2010 d'un montant de 7'725 fr. plus TVA correspondant à 77.25 heures de travail au tarif horaire de 100 fr./h, en indiquant qu'elle concernait " l'année 2007-2008 ". On doit admettre que cette indication est erronée, puisque l'année comptable 2007-2008 avait fait l'objet d'une rémunération forfaitaire. D'ailleurs, à l'audience préliminaire du 1^{er} avril 2011, la recourante a précisé " que les travaux facturés portaient sur la période 2008-2009 et non pas 2007-2008 ". A cette même audience préliminaire, la recourante a produit un document intitulé " Détail des travaux effectués ", faisant figurer date, désignation du travail et temps effectué du 20 novembre 2008 au 10 mai 2010. Comme l'a constaté le premier juge, les opérations comprises dans cette pièce concernent les deux exercices comptables en cause. Toutefois, si l'on s'en tient au détail des travaux effectués, on voit que toutes les écritures sont postérieures au 20 novembre 2008; sous réserve d'une écriture, la première, elles sont toutes datées de 2009-2010. Or, dès cette époque, c'est le nouveau système de rémunération qui s'applique. Peu importe dès lors que certaines opérations concernent le précédent exercice comptable 2007-2008. Il n'est pas rare en effet pour un comptable de reprendre des éléments d'une année antérieure pour établir une comptabilité portant sur un exercice postérieur; c'est le cas, par exemple, des actifs transitoires ou des passifs transitoires. Cela étant, le jugement attaqué est erroné lorsqu'il retient que les opérations qui concernent l'année comptable 2007-2008 mais qui sont parvenues à la connaissance de la recourante après la clôture de l'exercice comptable 2007-2008 devaient être englobées dans la rémunération forfaitaire convenue par les parties. Une telle appréciation fait fi de la réalité comptable. Il est notoire que l'exercice comptable s'ouvre et se boucle en début et en fin d'année civile. Il est notoire aussi qu'après le bouclage de l'exercice des créances ou des dettes apparaissent et concernent l'exercice comptable bouclé. Il est évidemment hors de question de "rouvrir" l'exercice clôturé. Le comptable crée alors un compte transitoire. L'intimée a d'ailleurs reconnu le bien-fondé de la facturation du 27 janvier 2010 puisqu'elle a déclaré dans sa lettre du 25 août 2010 qu'elle y donnerait suite. De son côté, l'expert qui a été amené à contrôler le travail de comptabilité de la recourante a considéré dans son rapport du 9 janvier 2012 que le nombre de 77.25

fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.